

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 129

Édition  
de langue française

## Communications et informations

50<sup>e</sup> année

9 juin 2007

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	IV Informations	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	<b>Cour de justice</b>	
2007/C 129/01	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 117 du 26.5.2007 .....	1
	V Avis	
	PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES	
	<b>Cour de justice</b>	
2007/C 129/02	Affaire C-74/07 P: Pourvoi formé le 12 février 2007 par Luciano Lavagnoli contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (troisième chambre) rendu le 23 novembre 2006 dans l'affaire T-422/04, Lavagnoli/Commission .....	2
2007/C 129/03	Affaire C-100/07 P: Pourvoi formé le 21 février 2007 par É.R. e.a. contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (première chambre) rendu le 13 décembre 2006 dans l'affaire T-138/03, É.R. e.a./Conseil et Commission .....	2
2007/C 129/04	Affaire C-103/07 P: Pourvoi formé le 21 février 2007 par Angel Angelidis contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (cinquième chambre) rendu le 5 décembre 2006 dans l'affaire T-416/03, Angelidis/Parlement européen .....	3
2007/C 129/05	Affaire C-108/07 P: Pourvoi formé le 23 février 2007 par Ferrero Deutschland GmbH contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (troisième chambre) rendu le 15 décembre 2006 dans l'affaire T-310/04, Ferrero Deutschland GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et Cornu SA Fontain .....	4
2007/C 129/06	Affaire C-142/07: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso — Administrativo n° 22 de Madrid (Espagne) le 12 mars 2007 — Ecologistas en Acción — CODA/Ayuntamiento de Madrid .....	4

# FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	<i>Page</i>
2007/C 129/07	Affaire C-149/07: Recours introduit le 15 mars 2007 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne .....	5
2007/C 129/08	Affaire C-157/07: Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesfinanzhof (Allemagne) le 21 mars 2007 — Finanzamt für Körperschaften III à Berlin/Krankenheim Ruhesitz am Wannsee-Seniorenheimstatt GmbH .....	5
2007/C 129/09	Affaire C-160/07: Recours introduit le 22 mars 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise .....	6
2007/C 129/10	Affaire C-163/07 P: Pourvoi formé le 26 mars 2007 par Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret Ltd Sirketi et Musa Akar contre l'ordonnance rendue le 17 janvier 2007 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-129/06, Diy-Mar Insaat Sanyi ve Ticaret Ltd Sirketi et Musa Akar contre Commission des Communautés européennes .....	7
2007/C 129/11	Affaire C-164/07: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de grande instance de Nantes (France) le 27 mars 2007 — James Wood/Fonds de Garantie .....	7
2007/C 129/12	Affaire C-165/07: Demande de décision préjudicielle présentée par le Vestre Landsret (Danemark) le 27 mars 2007 — Skatteministeriet/Ecco Sko A/S .....	8
2007/C 129/13	Affaire C-168/07: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 29 mars 2007 — AXA Belgium SA, antérieurement dénommée AXA Royale Belge SA/ 1. État belge, administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, 2. État belge, administration de l'inspection spéciale des impôts .....	8
2007/C 129/14	Affaire C-186/07: Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunal Superior de Justicia de Canarias (Espagne) le 2 avril 2007 — Comunidad Autonoma de Canarias/Club Nautico de Gran Canaria .....	9
2007/C 129/15	Affaire C-187/07: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Zutphen (Pays-Bas) le 3 avril 2007 — Procédure pénale contre Dirk Endendijk .....	9
2007/C 129/16	Affaire C-188/07: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 3 avril 2007 — Commune de Mesquer/Total France SA, Total International Ltd .....	9
2007/C 129/17	Affaire C-189/07: Recours introduit le 3 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne .....	10
2007/C 129/18	Affaire C-190/07: Recours introduit le 3 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne .....	10
2007/C 129/19	Affaire C-195/07: Demande de décision préjudicielle présentée par le Zala Megyei Bíróság (République de Hongrie) le 10 avril 2007 — OTP Bank Rt. Et Merlin Gerin Kft./Zala Megyei Közigazgatási Hivatal .....	11
2007/C 129/20	Affaire C-197/07 P: Pourvoi formé le 12 avril 2007 par Aktieselskabet af 21. november 2001 contre l'arrêt rendu le 6 février 2007 dans l'affaire T-477/04 — Aktieselskabet af 21. november 2001/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), TDK Kabushiki Kaisha (TDK Corp.) .....	11
2007/C 129/21	Affaire C-198/07 P: Pourvoi formé le 12 avril 2007 par Donal Gordon contre l'arrêt rendu le 7 février 2007 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-175/04, Donal Gordon/Commission des Communautés européennes .....	12
2007/C 129/22	Affaire C-200/07: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 12 avril 2007 — Alfonso Luigi Marra/Eduardo De Gregorio .....	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2007/C 129/23	Affaire C-201/07: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 13 avril 2007 — Alfonso Luigi Marra/Clemente Antonio .....	13
2007/C 129/24	Affaire C-206/07: Recours introduit le 19 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise .....	13
2007/C 129/25	Affaire C-210/07: Recours introduit le 20 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne .....	14
2007/C 129/26	Affaire C-216/07: Recours introduit le 25 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne .....	14
2007/C 129/27	Affaire C-218/07: Recours introduit le 25 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne .....	14
<b>Tribunal de première instance</b>		
2007/C 129/28	Affaire T-97/07: Recours introduit le 26 mars 2007 — Imelios/Commission .....	16
2007/C 129/29	Affaire T-100/07: Recours introduit le 4 avril 2007 — UPS Europe et UPS Deutschland/Commission .....	16
2007/C 129/30	Affaire T-101/07: Recours introduit le 26 mars 2007 — Dada/OHMI — Dada (DADA) .....	17
2007/C 129/31	Affaire T-102/07: Recours introduit le 5 avril 2007 — Freistaat Sachsen/Commission des Communautés européennes .....	18
2007/C 129/32	Affaire T-104/07: Recours introduit le 6 avril 2007 — BVGD/Commission .....	18
2007/C 129/33	Affaire T-105/07: Recours introduit le 2 avril 2007 — MarketTools/OHMI — Optimus-Telecomunicações (ZOOMERANG) .....	19
2007/C 129/34	Affaire T-106/07: Recours introduit le 11 avril 2007 — Alcon/OHMI — *Acri.Tec (BioVisc) .....	19
2007/C 129/35	Affaire T-107/07 P: Pourvoi formé le 16 avril 2007 par Francisco Rossi Ferreras contre l'arrêt rendu le 1 <sup>er</sup> février 2007 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-42/05, Rossi Ferreras/Commission .....	20
2007/C 129/36	Affaire T-108/07: Recours introduit le 8 avril 2007 — Spira/Commission .....	20
2007/C 129/37	Affaire T-111/07: Recours introduit le 13 avril 2007 — Agrofert Holding/Commission .....	21
2007/C 129/38	Affaire T-112/07: Recours introduit le 17 avril 2007 — Hitachi e.a./Commission .....	22
2007/C 129/39	Affaire T-114/07: Recours introduit le 13 avril 2007 — Last Minute Network Ltd./OHMI — Last Minute Tour (LAST MINUTE TOUR) .....	22
2007/C 129/40	Affaire T-115/07: Recours introduit le 13 avril 2007 — Last Minute Network Ltd./OHMI — Last Minute Tour (LAST MINUTE TOUR) .....	23
2007/C 129/41	Affaire T-119/07: Recours introduit le 16 avril 2007 — République italienne/Commission des Communautés européennes .....	24



**Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne**

2007/C 129/42	Affaire F-23/05: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 <sup>e</sup> chambre) du 2 mai 2007 Giraudy/Commission ([Fonctionnaires — Recours — Recours en indemnité — Enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) — Réaffectation — Règlement (CE) n° 1073/1999 — Décision 1999/396/CE, CECA, Euratom — Faute — Préjudice — Maladie professionnelle — Prise en compte des prestations prévues par l'article 73 du statut]) .....	25
2007/C 129/43	Affaire F-123/05: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 3 mai 2007 — Bracke/Commission (Fonctionnaires — Concours — Concours interne — Conditions d'admission — Avis de concours — Condition relative à l'ancienneté de service — Personnel intérimaire — Article 27 du statut — Principe de bonne administration — Principe de non-discrimination) .....	25
2007/C 129/44	Affaire F-16/07: Recours introduit le 27 février 2007 — Dragoman/Commission .....	26
2007/C 129/45	Affaire F-33/07: Recours introduit le 10 avril 2007 — Toronjo Benitez/Commission .....	26
2007/C 129/46	Affaire F-34/07: Recours introduit le 13 avril 2007 — Skareby/Commission .....	27
2007/C 129/47	Affaire F-36/07: Recours introduit le 19 avril 2007 — Lebedef/Commission .....	27
2007/C 129/48	Affaire F-37/07: Recours introduit le 23 avril 2007 — Cros/Cour de justice .....	28
2007/C 129/49	Affaire F-39/07: Recours introduit le 23 avril 2007 — Campos Valls/Conseil .....	28
2007/C 129/50	Affaire F-40/07: Recours introduit le 30 avril 2007 — Baudalet-Leclaire/Commission .....	28

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION  
EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE

(2007/C 129/01)

**Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne***

JO C 117 du 26.5.2007

**Historique des publications antérieures**

JO C 96 du 28.4.2007

JO C 95 du 28.4.2007

JO C 82 du 14.4.2007

JO C 69 du 24.3.2007

JO C 56 du 10.3.2007

JO C 42 du 24.2.2007

Ces textes sont disponibles sur:  
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Pourvoi formé le 12 février 2007 par Luciano Lavagnoli contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (troisième chambre) rendu le 23 novembre 2006 dans l'affaire T-422/04, Lavagnoli/Commission**

(Affaire C-74/07 P)

(2007/C 129/02)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Luciano Lavagnoli (représentant: F. Frabetti, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Kraemer, agents)

**Conclusions**

- annuler l'arrêt du Tribunal, du 23 novembre 2006, dans l'affaire T-422/04;
- faire droit aux conclusions présentées en première instance et, partant, déclarer recevable et fondé le recours dans l'affaire T-422/04;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission européenne à leur paiement.

**Moyens et principaux arguments**

Le requérant invoque trois moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, le requérant soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation des dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 45 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du Guide administratif relatif à l'évaluation et à la promotion des fonctionnaires en considérant, aux points 53 à 75 de l'arrêt attaqué, que les DGE susmentionnées n'imposent pas un rapport automatique entre les points de priorité dont disposent les directions géné-

rales (PPDG) et les points de mérite et que les PPDG ont, en l'espèce, été attribués correctement.

Par son deuxième moyen, le requérant allègue que le Tribunal a commis une erreur de procédure en refusant, aux points 59 et 67 du même arrêt, de faire droit aux demandes d'organisation de la procédure qu'il avait formulées et qui consistaient à enjoindre à la Commission de présenter les points attribués aux fonctionnaires promouvables par rapport à leurs points de mérite, ainsi que la méthode de comparaison utilisée en vue de procéder à l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires.

Par son troisième moyen, le requérant fait enfin valoir que le Tribunal, aux points 76 à 100 de l'arrêt attaqué, a commis une erreur de droit en méconnaissant la procédure d'évaluation et de promotion définie par les DGE des articles 43 et 45 du statut des fonctionnaires et le Guide administratif précité, ainsi qu'en retenant une interprétation erronée de l'article 90 du statut des fonctionnaires.

**Pourvoi formé le 21 février 2007 par É.R. e.a. contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (première chambre) rendu le 13 décembre 2006 dans l'affaire T-138/03, É.R. e.a./Conseil et Commission**

(Affaire C-100/07 P)

(2007/C 129/03)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Parties requérantes:* É.R., J.R., A.R., B.R., O.O., T.D., V.D., J.M.D., D.D., D.F., E.E., C.F., H.R., M.R., I.R., B.R., M.R., C.S. (représentant: F. Honnorat, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes

**Pourvoi formé le 21 février 2007 par Angel Angelidis contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (cinquième chambre) rendu le 5 décembre 2006 dans l'affaire T-416/03, Angelidis/Parlement européen**

(Affaire C-103/07 P)

(2007/C 129/04)

Langue de procédure: le français

## Conclusions

- déclarer recevable le pourvoi;
- déclarer celui-ci bien fondé;
- annuler les dispositions de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 13 décembre 2006, dans l'affaire T-138/03;
- ordonner le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur les demandes des parties requérantes.

## Moyens et principaux arguments

Par leur pourvoi, les parties requérantes sollicitent l'annulation de l'arrêt attaqué en ce que celui-ci a rejeté leur recours comme étant partiellement irrecevable et, pour le surplus, non fondé.

S'agissant, en premier lieu, de la recevabilité de leur recours, les requérantes soutiennent que la motivation du Tribunal est contradictoire et que, en jugeant que l'action en réparation des dommages résultant de la contamination et du décès de M. H.E.R. aurait été introduite après l'expiration du délai de prescription de 5 ans, cette juridiction a violé tant l'article 46 du Statut de la Cour que l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles font valoir, à cet égard, que, dès lors que, au moment de l'examen de leurs demandes, elles ne disposaient pas des données épidémiologiques propres à permettre de préciser avec exactitude la date d'infection de leurs proches, le Tribunal ne pouvait pas déclarer acquise la prescription de leur action.

S'agissant, en second lieu, de l'examen du recours au fond, les requérantes font valoir que le Tribunal aurait également adopté une motivation contradictoire et violé l'article 6, § 1, de la Convention précitée, d'une part, en fondant sa décision sur d'anciens rapports et en s'abstenant de prendre en compte les données épidémiologiques les plus récentes et, d'autre part, en jugeant que l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice allégué et le comportement illicite reproché aux institutions communautaires n'était pas établi.

## Parties

Partie requérante: Angel Angelidis (représentant: E. Boigelot, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

## Conclusions

- déclarer le pourvoi recevable et fondé et, en conséquence,
- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 5 décembre 2006, dans l'affaire T-416/03, Angelidis/Parlement;
- juger elle-même le litige et, faisant droit au recours initial du requérant dans l'affaire T-416/03:
  - annuler la décision du secrétaire général du Parlement européen, du 4 mars 2003, portant adoption définitive du rapport de notation du requérant pour l'exercice 2001;
  - annuler ledit rapport de notation pour l'année 2001;
  - octroyer des dommages et intérêts pour préjudice moral et atteinte à la carrière, tant en raison des irrégularités substantielles que du retard important dans l'établissement dudit rapport 2001 dans un contexte particulièrement douloureux pour lui, dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* à 20.000 euros, sous réserve d'augmentation ou diminution en cours d'instance;
  - condamner la partie défenderesse aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

## Moyens et principaux arguments

Par son pourvoi, le requérant reproche en substance au Tribunal d'avoir commis plusieurs erreurs de droit dans l'interprétation des articles 26 et 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que des dispositions générales d'exécution relatives à l'application de ces articles. Ces erreurs concerneraient, plus particulièrement, l'appréciation extensive portée par le Tribunal sur les hypothèses, restreintes, dans lesquelles il peut être dérogé à la règle selon laquelle la notation et la validation d'un rapport de notation doivent être assurées par deux membres différents de la hiérarchie du fonctionnaire noté et l'appréciation du Tribunal quant à l'absence de nécessité de

consulter le supérieur hiérarchique direct précédent de ce fonctionnaire. L'arrêt attaqué présenterait, sur ces deux points, de nombreuses lacunes dans la motivation fournie par le Tribunal, lequel aurait par ailleurs dénaturé la portée de plusieurs pièces produites devant lui par le requérant.

---

**Pourvoi formé le 23 février 2007 par Ferrero Deutschland GmbH contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (troisième chambre) rendu le 15 décembre 2006 dans l'affaire T-310/04, Ferrero Deutschland GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et Cornu SA Fontain**

(Affaire C-108/07 P)

(2007/C 129/05)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Ferrero Deutschland GmbH (représentant: M. Schaeffer, Rechtsanwalt)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Cornu SA Fontain

#### Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 15 décembre 2006, dans l'affaire T-310/04, Ferrero Deutschland/OHMI — Cornu SA Fontain;
- condamner l'OHMI et la partie intervenante aux dépens de la procédure.

#### Moyen et principaux arguments

La partie requérante invoque un unique moyen à l'appui de son pourvoi, tiré de la violation du droit communautaire par le Tribunal et, plus particulièrement, de l'interprétation erronée qu'il aurait faite de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire<sup>(1)</sup>. Elle fait valoir, à cet égard, les cinq arguments suivants.

En premier lieu, le Tribunal n'aurait pas tenu compte du fait que les produits salés et sucrés en cause sont produits et commercialisés dans une mesure pertinente par les mêmes entreprises, dont la partie intervenante elle-même. En deuxième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en jugeant que les produits en cause présentent seulement une faible similitude, alors qu'en l'espèce, il aurait dû constater, à tout le moins, un degré moyen de similitude. En troisième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en attribuant seulement un «certain degré de similitude» aux marques «Ferrero» et «Ferro» alors que les arguments qu'il a lui-même avancés dans sa décision auraient

dû conduire à la conclusion que ces marques présentent un degré moyen, voire élevé, de similitude. En quatrième lieu, le Tribunal aurait insuffisamment pris en compte les documents qu'elle avait présentés en vue de mettre en relief le caractère distinctif élevé de la marque «Ferrero». Enfin, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en omettant de prendre en compte, dans l'appréciation d'un risque éventuel de confusion, les nombreux facteurs visés au septième considérant du règlement (CE) n° 40/94.

---

<sup>(1)</sup> JO 1994, L 11, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso — Administrativo n° 22 de Madrid (Espagne) le 12 mars 2007 — Ecologistas en Acción — CODA/Ayuntamiento de Madrid**

(Affaire C-142/07)

(2007/C 129/06)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Juridiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo n° 22 de Madrid (Espagne).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Ecologistas en Acción — CODA.

*Partie défenderesse:* Ayuntamiento de Madrid.

#### Questions préjudicielles

- 1) La procédure contraignante d'évaluation des incidences environnementales prévue par la directive 85/337/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 27 juin 1985, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, est-elle applicable à des projets de travaux sur voies urbaines, du fait de leur nature et de leur envergure ou lorsqu'ils touchent des zones de grande densité démographique ou des paysages ayant une signification historique, culturelle ou archéologique?
- 2) La procédure contraignante d'évaluation des incidences environnementales, prévue par la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997<sup>(2)</sup>, est-elle applicable aux projets en cause dans le présent recours de contentieux administratif en raison de leur nature et de la nature des modalités prévues pour leur exécution, en raison de leurs particularités, de leur dimension, de leur impact sur l'environnement, de la densité démographique et de leur éventuel fractionnement par rapport à un projet global de travaux similaires sur la même voie?



- 3) Les critères que la Cour a définis dans l'arrêt du 16 mars 2006, *Commission/Espagne* (C-332/04, Rec. p. I-40, points 69 à 88), sont-ils applicables aux projets en cause dans la présente procédure en raison de leur nature et de la nature des modalités prévues pour leur exécution, en raison de leurs particularités, de leur dimension, de leur impact sur l'environnement et de leur éventuel fractionnement par rapport à un projet global de travaux similaires sur la même voie et était-il, pour cette raison, obligatoire de soumettre ces projets à une procédure contraignante d'évaluation environnementale?
- 4) Eu égard au dossier administratif et, concrètement, aux études et rapports qu'il contient, les autorités espagnoles se sont-elles acquittées ou non des obligations que la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, leur imposait en matière d'évaluation environnementale des projets en cause dans la présente procédure, bien que formellement le projet n'ait pas été soumis à la procédure contraignante d'évaluation environnementale instituée par cette directive?

(<sup>1</sup>) Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

(<sup>2</sup>) Directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE, publiée au JO L 73, p.5.

### Recours introduit le 15 mars 2007 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-149/07)

(2007/C 129/07)

*Langue de procédure: le polonais*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Hottiaux et K. Herrmann, agents)

*Partie défenderesse:* République de Pologne

#### Conclusions de la partie requérante

- constater que, en n'ayant pas établi un cadre juridique particulier pour délivrer des autorisations d'importations parallèles de produits phytopharmaceutiques, la République de Pologne n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre de l'article 28 CE;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

L'article 28 CE dispose que les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les États membres. La Commission considère, qu'en n'établissant pas de cadre juridique particulier pour délivrer des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques importés d'autres États membres où leur mise sur le marché a déjà été autorisée et qui sont identiques (au sens de la jurisprudence de la Cour) à ceux déjà autorisés sur le marché en Pologne, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 28 CE.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, en l'absence d'harmonisation: «toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire, est à considérer comme mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives». La Cour a également dit pour droit qu'une réglementation ou pratique nationale qui conduit à canaliser les importations en ce sens que seuls certains opérateurs économiques peuvent y procéder, alors que d'autres s'en voient exclus, constitue une mesure d'effet équivalant à celui d'une restriction quantitative. Il convient alors d'établir la procédure permettant d'exiger une autorisation préalable de mise sur le marché de produits importés par le biais de règles de portée générale engageant les autorités nationales. Cette procédure doit être facilement accessible et pouvoir être menée à terme dans des délais raisonnables. De telles règles de portée générale sont nécessaires afin que les intéressés puissent connaître les droits qui leur sont conférés par le droit communautaire.

Bien que le nouveau projet d'amendement de la réglementation polonaise à ce sujet puisse être accepté par la Commission, il n'était cependant pas entré en vigueur à l'expiration du délai de deux mois indiqué dans l'avis motivé de la Commission qui invitait à faire cesser l'infraction. Conformément à une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation juridique de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé. Les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour.

### Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesfinanzhof (Allemagne) le 21 mars 2007 — Finanzamt für Körperschaften III à Berlin/Krankenheim Ruhesitz am Wannsee-Seniorenheimstatt GmbH

(Affaire C-157/07)

(2007/C 129/08)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Finanzamt für Körperschaften III à Berlin.

*Partie défenderesse:* Krankenhaus Ruhesitz am Wannsee-Seniorenheimstatt GmbH.

**Recours introduit le 22 mars 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise**

(Affaire C-160/07)

(2007/C 129/09)

*Langue de procédure:* le portugais

**Questions préjudicielles**

1) L'article 31 de l'accord sur l'Espace Économique Européen <sup>(1)</sup> s'oppose-t-il à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle un personne établie dans ce même État membre et qui y est entièrement assujettie peut en vertu d'une convention de prévention de la double imposition déduire, sous certaines conditions, lors du calcul du montant total des revenus, des pertes exonérées d'impôt sur le revenu provenant d'un établissement stable sis dans un autre État membre,

— mais en vertu de laquelle la somme déduite doit être de nouveau ajoutée pour la période d'imposition en cause lors du calcul du montant total des revenus si, pendant l'une des périodes d'imposition subséquentes l'établissement stable sis dans l'autre État membre produit un résultat d'ensemble positif résultant des revenus provenant d'une activité commerciale et à exonérer en vertu de la convention de prévention de la double imposition,

— à moins que l'assujetti ne démontre que d'après les dispositions de l'autre État membre qui lui sont applicables, une déduction de pertes au cours d'autres années que l'année des pertes proprement dite ne peut «d'une manière générale» pas être invoquée, ce qui n'est pas le cas lorsqu'une l'autre État ouvre certes d'une manière générale la possibilité d'une déduction des pertes mais qu'elle n'intervient pas dans la situation concrète dans laquelle se trouve l'assujetti?

2) En cas de réponse positive: Si les restrictions portées à la déduction des pertes dans l'autre État membre (que l'État source) enfreignent elles-mêmes l'article 31 de l'accord sur l'Espace Économique Européen parce qu'elles désavantagent la personne qui y est partiellement assujettie avec ses revenus provenant de l'établissement stable vis-à-vis de la personne entièrement assujettie, cela a-t-il une incidence sur l'État d'établissement?

3) De même en cas de réponse positive: L'État d'établissement doit-il renoncer à l'imposition complémentaire des pertes de l'établissement stable étranger si dans le cas contraire ces pertes ne pourraient être déduite dans aucun État membre, l'établissement stable dans l'autre État membre ayant été abandonné

<sup>(1)</sup> JO L 1 1994, p. 1.

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: K. Simonsson et P. Andrade, agents)

*Partie défenderesse:* République portugaise

**Conclusions**

— Juger que, en s'abstenant de transposer les dispositions combinées de l'article 7 ter et de l'annexe XI, section B, paragraphe 3, l'article 9, paragraphe 2, et les dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 1, et de l'annexe VII de la directive 95/21/CE <sup>(1)</sup>, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE <sup>(2)</sup>, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 95/21 précitée, telle que modifiée par la suite (en particulier par la directive 2001/106/CE <sup>(3)</sup>), et

— condamner la République portugaise aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive 95/21 a expiré le 30 juin 1996. Le délai de transposition de la directive 2001/106 a expiré le 22 juillet 2003. Le délai de transposition de la directive 2002/84 a expiré le 23 novembre 2003.

<sup>(1)</sup> Directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (JO L 157, p. 1)

<sup>(2)</sup> Directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires (JO L 324, p. 53).

<sup>(3)</sup> JO L 19, p. 17.

**Pourvoi formé le 26 mars 2007 par Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret Ltd Sirketi et Musa Akar contre l'ordonnance rendue le 17 janvier 2007 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-129/06, Diy-Mar Insaat Sanyı ve Ticaret Ltd Sirketi et Musa Akar contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-163/07 P)

(2007/C 129/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Parties requérantes:* Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret Ltd Sirketi et Musa Akar (représentant: Ç. Şahin, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions des parties requérantes**

- Annuler l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 janvier 2007 dans l'affaire T-129/06 <sup>(1)</sup>, notifiée aux requérants le 26 janvier 2007, et annuler la décision attaquée de la Commission du 23 décembre 2005, MK/KS/DELTUR/(2005)/SecE/D/1614;
- subsidiairement, annuler l'ordonnance précitée du Tribunal de première instance et la décision attaquée de la Commission du 23 décembre 2005, MK/KS/DELTUR/(2005)/SecE/D/1614, dans la mesure où il y a lieu de faire droit aux conclusions des requérants dans la requête en première instance;
- à titre plus subsidiaire encore, annuler l'ordonnance précitée du Tribunal de première instance et renvoyer le litige devant le Tribunal de première instance, et
- condamner la Commission aux dépens du pourvoi.

**Moyens et principaux arguments**

Les requérants fondent le pourvoi qu'ils forment contre l'ordonnance précitée du Tribunal sur les moyens suivants.

Le Tribunal n'est pas tenu de se borner à procéder à l'examen des faits dans les affaires dont il est saisi en suivant exclusivement les conclusions des parties et à statuer sur la seule base des offres de preuve qu'elles lui font. L'article 21 du statut de la Cour de justice montre au contraire clairement que les juridictions communautaires ont l'obligation d'établir les faits et, non seulement peuvent, mais encore doivent agir de leur propre chef si nécessaire.

Le fait que, dans le cas d'espèce, le Tribunal n'ait pas examiné si les voies de recours avaient été dûment indiquées dans la décision attaquée de la Commission, et que les requérants n'aient été informés du vice de forme que plus d'un mois plus tard, donc après l'expiration des délais, constitue une violation de l'article

21 du statut de la Cour de justice, de l'article 64 du règlement de procédure du Tribunal et du droit communautaire matériel, conjugués avec les principes relatifs à la portée de la présomption de légalité d'un acte juridique et de la théorie de l'acte apparent. Le droit communautaire admet, en effet, que l'erreur particulièrement grave et manifeste affectant des actes juridiques émanant de l'administration entraîne la nullité absolue de l'acte.

Si les voies de recours avaient été dûment indiquées, les requérants auraient directement mandaté un avocat inscrit au barreau, et donc déposé une requête dans le délai imparti. Le reproche du Tribunal selon lequel les requérants et leurs conseils turcs n'ont pas fait preuve de toute la diligence requise d'un plaideur averti n'exonère pas la Commission de son obligation d'indiquer dûment les voies de recours.

<sup>(1)</sup> JO C 212, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de grande instance de Nantes (France) le 27 mars 2007 — James Wood/Fonds de Garantie**

(Affaire C-164/07)

(2007/C 129/11)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal de grande instance de Nantes

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* James Wood

*Partie défenderesse:* Fonds de Garantie

**Question préjudicielle**

Au regard du principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, énoncé à l'article [12] du Traité [CE], les dispositions de l'article 706-3 du Code français de Procédure Pénale sont-elles compatibles ou non avec le droit communautaire en ce qu'un ressortissant de la Communauté européenne, résidant en France, père d'un enfant de nationalité française, décédé hors du territoire national, serait exclu du bénéfice de l'indemnisation servie par le Fonds de Garantie, au seul motif de sa nationalité?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vestre Landsret (Danemark) le 27 mars 2007 — Skatteministeriet/Ecco Sko A/S**

(Affaire C-165/07)

(2007/C 129/12)

*Langue de procédure: le danois*

### Jurisdiction de renvoi

Vestre Landsret (Danemark)

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Skatteministeriet

*Partie défenderesse:* Ecco Sko A/S

### Questions préjudicielles

- 1) L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, dans sa rédaction modifiée par le règlement (CE) n° 2263/2000 de la Commission, du 13 octobre 2000 <sup>(2)</sup>, doit-elle être interprétée en ce sens que des chaussures telles que celles qui sont visées dans l'affaire au principal doivent être classées en tant que chaussures à dessus en cuir naturel au sens de la position 6403 NC ou en tant que chaussures à dessus en matières textiles au sens de la position 6404 NC?
- 2) La note complémentaire 1 du chapitre 64 de la NC, insérée par le règlement n° 3800/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, modifiant le règlement n° 2658/87 du Conseil <sup>(3)</sup>, est-elle compatible avec la note 4, sous a), du chapitre 64 de la NC?

<sup>(1)</sup> JO L 256, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2263/2000 de la Commission du 13 octobre 2000 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 264, p. 1). Rectificatif publié au JO L 276 du 28 octobre 2000, p. 92.

<sup>(3)</sup> JO L 384, p. 8.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 29 mars 2007 — AXA Belgium SA, antérieurement dénommée AXA Royale Belge SA/1. État belge, administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, 2. État belge, administration de l'inspection spéciale des impôts**

(Affaire C-168/07)

(2007/C 129/13)

*Langue de procédure: le français*

### Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* AXA Belgium SA, antérieurement dénommée AXA Royale Belge SA

*Parties défenderesses:* 1. État belge, administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, 2. État belge, administration de l'inspection spéciale des impôts

### Question préjudicielle

Les dispositions de la Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>, notamment l'article 13, sous A, [paragraphe] 1, sous f), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles permettent aux États membres d'accorder une exonération de la taxe uniquement au cas où les groupements autonomes de personnes fournissent des services exclusivement au profit de leurs membres à l'exclusion de non membres?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunal Superior de Justicia de Canarias (Espagne) le 2 avril 2007 — Comunidad Autonoma de Canarias/Club Nautico de Gran Canaria**

(Affaire C-186/07)

(2007/C 129/14)

*Langue de procédure: espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Canarias (Espagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Comunidad Autonoma de Canarias.

*Partie défenderesse:* Club Nautico de Gran Canaria.

**Question préjudicielle**

Le Tribunal Superior de Justicia de Canarias demande à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer sur les effets de son arrêt du 7 mai 1998 <sup>(1)</sup> à propos de l'article 10.1.13 de la loi 20/91 du 7 juin modifiant les aspects fiscaux du régime économique et fiscal des Canaries.

<sup>(1)</sup> Affaire C-124/96, en commission/Espagne, Rec. p. I-2501.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Zutphen (Pays-Bas) le 3 avril 2007 — Procédure pénale contre Dirk Endendijk**

(Affaire C-187/07)

(2007/C 129/15)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Rechtbank Zutphen.

**Parties dans la procédure au principal**

Dirk Endendijk.

**Questions préjudicielles**

1) Comment faut-il interpréter la notion d'**attacher** au sens de la directive 91/629/CEE <sup>(1)</sup> lue conjointement avec la décision 97/182/CE <sup>(2)</sup>?

2) Faut-il tenir compte à cet égard du matériau et de la longueur du lien utilisé pour attacher l'animal, ainsi que de la raison pour laquelle il est attaché?

<sup>(1)</sup> Directive 91/629/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340, p. 28).

<sup>(2)</sup> Décision de la Commission du 24 février 1997, modifiant l'annexe de la directive 91/629/CEE (JO L 76, p. 30).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 3 avril 2007 — Commune de Mesquer/Total France SA, Total International Ltd**

(Affaire C-188/07)

(2007/C 129/16)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Commune de Mesquer

*Parties défenderesses:* Total France SA, anciennement dénommée Total raffinage distribution, Total International Ltd

**Questions préjudicielles**

1) Le fioul lourd, produit issu d'un processus de raffinage, répondant aux spécifications de l'utilisateur, destiné par le producteur à être vendu en qualité de combustible et mentionné dans la directive 68/414/CEE du 20 décembre 1968 <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 98/93/CE du 14 décembre 1998 <sup>(2)</sup> relative aux ressources stratégiques assorties d'une obligation de stockage, peut-il être qualifié de déchet au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 <sup>(3)</sup>, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 <sup>(4)</sup> et codifiée par la directive 2006/12/CEE <sup>(5)</sup>?

2) Une cargaison de fioul lourd, transportée par un navire et accidentellement déversée dans la mer constitue-t-elle par elle-même, ou du fait de son mélange à l'eau et à des sédiments, un déchet au sens de la rubrique Q 4 de l'annexe I de la directive 2006/12/CE?

3) En cas de réponse négative à la première question et positive à la deuxième, le producteur du fioul lourd (Total raffinage) et/ou le vendeur et affréteur (Total international Ltd) peuvent-ils être considérés au sens des articles 1<sup>er</sup>, sous b) et c), de la directive 2006/12/CE et pour l'application de l'article 15 de la même directive comme producteur et/ou détenteur du déchet alors qu'au moment de l'accident qui l'a transformé en déchet le produit était transporté par un tiers?

- (<sup>1</sup>) Directive 68/414/CEE du Conseil, du 20 décembre 1968, faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308, p. 14).
- (<sup>2</sup>) Directive 98/93/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant la directive 68/414/CEE faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 358, p. 100).
- (<sup>3</sup>) Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39).
- (<sup>4</sup>) Directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets (JO L 78, p. 32).
- (<sup>5</sup>) Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO L 114, p. 9).

### Recours introduit le 3 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-189/07)

(2007/C 129/17)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: P.Oliver et F.Jimeno Fernández, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne

#### Conclusions de la partie requérante

— constater que,

en ne procédant pas de manière satisfaisante au contrôle, à l'inspection et à la surveillance sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, des activités halieutiques, y compris des activités de débarquement et de commercialisation d'espèces faisant l'objet de dispositions relatives aux tailles minimales requises en vertu des règlements (CE) n°850/98 (<sup>1</sup>) et 2406/96 (<sup>2</sup>) et,

en ne s'attachant pas suffisamment à ce que des mesures appropriées soient prises à l'encontre des responsables d'infractions à la réglementation communautaire, principalement par l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale et par l'imposition de sanctions dissuasives auxdits responsables,

le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 31, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2847/93 (<sup>3</sup>);

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Le cadre législatif applicable requiert des États membres: [Or. 2]

- la mise en oeuvre d'un système efficace de contrôle, d'inspection et de surveillance des activités de débarquement et de commercialisation des espèces faisant l'objet de dispositions sur la taille minimale requise;
- l'application de mesures de sanction dissuasives à l'encontre des responsables d'infractions à la réglementation communautaire;
- l'exécution effective des sanctions qui peuvent être imposées à ces responsables afin d'éviter l'enrichissement injuste provenant d'une activité illégale.

Dans le cas présent, il a été dûment constaté que le Royaume d'Espagne n'a pas rempli les obligations que la législation communautaire lui impose en matière de contrôle et de sanction des infractions en matière d'activité de pêche. Ce manquement a non seulement été établi par les conclusions des inspecteurs de la Communauté, mais aussi par la défenderesse qui l'a elle-même reconnu.

- (<sup>1</sup>) Règlement du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125, p. 1).
- (<sup>2</sup>) Règlement du Conseil du 26 novembre 1996, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche (JO L 334, p. 1).
- (<sup>3</sup>) Règlement du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de pêche (JO L 261, p. 1).

### Recours introduit le 3 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-190/07)

(2007/C 129/18)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: C. Cattabriga, agent)

*Partie défenderesse:* République italienne

### Conclusions de la partie requérante

- constater que la République italienne, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/117/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, du 22 décembre 2004, modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE en ce qui concerne les examens réalisés sous contrôle officiel et l'équivalence des semences produites dans les pays tiers, ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué à la Commission de telles dispositions, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de ladite directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 117/2004/CE a expiré le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

<sup>(1)</sup> JO 2005, L 14, p. 18.

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Zala Megyei Bíróság (République de Hongrie) le 10 avril 2007 — OTP Bank Rt. Et Merlin Gerin Kft./Zala Megyei Közigazgatási Hivatal

(Affaire C-195/07)

(2007/C 129/19)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Jurisdiction de renvoi

Le Zala Megyei Bíróság.

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* OTP Bank Rt. et Merlin Gerin Kft..

*Partie défenderesse:* Zala Megyei Közigazgatási Hivatal.

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter le chapitre 4, point 3, sous a), de l'annexe X de l'«acte d'adhésion» (acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne <sup>(1)</sup>), selon lequel «la Hongrie peut, jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, appliquer des réductions de l'impôt sur les entreprises locales jusqu'à concurrence de

2 % du revenu net des entreprises, accordées par l'administration locale pour une durée limitée sur la base des articles 6 et 7 de la loi C de 1990 relative aux impôts locaux», disposition applicable en vertu de l'article 24 du même acte d'adhésion, en ce sens que:

- la Hongrie a obtenu une dérogation provisoire qui lui permet de maintenir l'impôt sur les entreprises locales (*helyi iparuzési adó*) ou que avec la faculté de maintenir les avantages liés à l'impôt sur les entreprises locales,
- l'acte d'adhésion a reconnu aussi le droit (provisoire) pour la Hongrie de maintenir une imposition sur les opérations économiques?

- 2) Au cas où la Cour répondrait négativement à la première question, la juridiction de céans pose également la question suivante:

Selon l'interprétation correcte de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(2)</sup>, quels sont les critères qui permettent de considérer qu'une imposition n'a pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires au sens de l'article 33 de la directive?

<sup>(1)</sup> JO L 236, p. 846.

<sup>(2)</sup> JO L 145, p. 1.

**Pourvoi formé le 12 avril 2007 par Aktieselskabet af 21. november 2001 contre l'arrêt rendu le 6 février 2007 dans l'affaire T-477/04 — Aktieselskabet af 21. november 2001/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), TDK Kabushiki Kaisha (TDK Corp.)**

(Affaire C-197/07 P)

(2007/C 129/20)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Aktieselskabet af 21. november 2001 (représentant: C.Barret Christiansen, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), TDK Kabushiki Kaisha (TDK Corp.)

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler totalement l'arrêt du Tribunal de première instance du 6 février 2007 rendu dans le cadre de l'affaire T-477/04 (l'arrêt attaqué),

- Condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) aux dépens de la procédure devant la Cour
- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) du 7 octobre 2004 (affaire R-364/2003-1)
- Condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) aux dépens de la procédure devant le Tribunal de première instance et devant l'OHMI.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi la requérante fait valoir que:

Le Tribunal de première instance, en trouvant une renommée aux marques antérieures conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire:

1. N'a pas établi de distinction entre les 36 marques antérieures dans l'arrêt attaqué
2. A pris en compte des preuves qui ne répondaient pas aux lignes directrices officielles de l'OHMI
3. A pris en compte des preuves qui ne font pas référence à des marques antérieures
4. A pris en compte des preuves qui n'étaient pas datées
5. N'a pas tenu compte du fait que la date pertinente pour établir la renommée était la date de dépôt de la demande de marque communautaire contestée
6. A confirmé la renommée basée sur une preuve qui n'était pas proche dans le temps de la date de dépôt de la demande de marque communautaire contestée
7. A pris en compte une étude de marché comme preuve de renommée sans aucune indication:
  - a) sur le fait de savoir si cette étude a été menée par une société ou institut de recherche indépendant et reconnu
  - b) quant au nombre et au profil (sexe, âge, activité et environnement) des personnes interrogées
  - c) sur la méthode et les circonstances dans lesquelles cette étude a été menée ni sur la liste complète des questions du questionnaire
  - d) sur la question de savoir si le pourcentage repris dans l'enquête correspond au nombre total des personnes interrogées ou s'il comptabilise uniquement les personnes qui y ont effectivement répondu
8. N'a pas pris en considération le caractère individuel probant des preuves qui lui étaient présentées avant de se livrer à une appréciation globale.

En estimant que, d'après l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire, un profit était indûment tiré de

la renommée de marques antérieures, le Tribunal de première instance:

9. A fondé, de façon erronée, sa décision quant à l'existence de profit indûment tiré, sur la base d'une réputation — et non pas sur un renom — ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire
10. A estimé, à tort, qu'une possibilité qui ne saurait être exclue suffit à établir *prima facie* la preuve d'un risque futur, non hypothétique, de profits indûment tirés par la requérante de la renommée de marques antérieures.

**Pourvoi formé le 12 avril 2007 par Donal Gordon contre l'arrêt rendu le 7 février 2007 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-175/04, Donal Gordon/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-198/07 P)

(2007/C 129/21)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Donal Gordon (représentant(s): J.Sambon, P.-P. Van Gehuchten, et Ph. Reyniers, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-175/04 et statuer sur le fond de cette affaire;
- confirmer l'intérêt propre du requérant quant à son rapport d'évolution de carrière, indépendamment de l'intérêt de l'administration à cet égard;
- reconnaître que l'invalidité est un état par définition réversible, et qu'elle est considérée et traitée comme telle par le Service médical de la Commission européenne;
- accorder au requérant le droit à une protection juridictionnelle en ce qui concerne son rapport d'évolution de carrière;
- accueillir sa demande d'indemnité et allouer 1,5 million d'euros au requérant à titre de compensation;
- condamner la partie adverse aux dépens.



**Moyens et principaux arguments**

Le requérant fait valoir que l'arrêt du Tribunal de première instance repose sur des prémisses erronées et/ou arbitraires en ce qu'il:

- refuse d'admettre l'intérêt propre du requérant quant à son rapport d'évolution de carrière;
- dénature la réglementation applicable à l'invalidité et son application;
- refuse d'accorder au requérant une protection juridictionnelle, bien que la question de l'origine professionnelle ou non de son invalidité ne soit pas résolue;
- se prononce sur les indemnités sans tenir compte de l'évolution prévisible de la situation du requérant.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 12 avril 2007 — Alfonso Luigi Marra/Eduardo De Gregorio**

(Affaire C-200/07)

(2007/C 129/22)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione (Italie).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Alfonso Luigi Marra.

*Partie défenderesse:* Eduardo De Gregorio.

**Questions préjudicielles**

- 1) En cas d'inertie du parlementaire européen, qui ne se prévaut pas des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 6, paragraphe 2, du règlement du Parlement <sup>(1)</sup> pour demander directement au Président la défense de ses privilèges et immunités, la juridiction devant laquelle l'affaire civile est pendante est-elle néanmoins tenue de demander au Président la levée de l'immunité, aux fins de la poursuite de la procédure et de l'adoption de la décision?
- 2) En l'absence de communication par le Parlement européen de son intention de défendre les immunités et privilèges du parlementaire, la juridiction devant laquelle l'affaire civile est pendante peut-elle se prononcer sur l'existence de l'irresponsabilité, eu égard aux conditions concrètes du cas d'espèce?

---

<sup>(1)</sup> JO L 61 p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 13 avril 2007 — Alfonso Luigi Marra/Clemente Antonio**

(Affaire C-201/07)

(2007/C 129/23)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

La Corte suprema di cassazione (Italie).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Alfonso Luigi Marra.

*Partie défenderesse:* Clemente Antonio.

**Questions préjudicielles**

Les questions sont identiques à celles posées dans l'affaire C-200/07.

---

**Recours introduit le 19 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise**

(Affaire C-206/07)

(2007/C 129/24)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro et M. Afonso, agents)

*Partie défenderesse:* République portugaise

**Conclusions**

- constater que la République portugaise, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/33/CE <sup>(1)</sup> de la Commission, du 22 mars 2004, portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins et, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner République portugaise aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive a expiré le 8 février 2005.

(<sup>1</sup>) JO L 91 du 30 mars 2004, p. 25.

**Recours introduit le 20 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-210/07)

(2007/C 129/25)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: R. Vidal Puig, et P. Dejmek, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne

**Conclusions de la partie requérante**

— Déclarer que, en omettant d'adopter toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/49/CE (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) ou, en tout cas, en omettant de communiquer lesdites dispositions à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33 de ladite directive;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai imparti pour transposer la directive 2004/49/CE en droit interne a expiré le 30 avril 2006.

(<sup>1</sup>) JO L 164, p. 44.

**Recours introduit le 25 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-216/07)

(2007/C 129/26)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et W. Bogensberger, agents)

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

**Conclusions**

— la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2003/110/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (<sup>1</sup>) en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer cette directive ou en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission;

— condamner République fédérale d'Allemagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive 2003/110/CE a expiré le 5 décembre 2005.

(<sup>1</sup>) JO L 321, p. 26.

**Recours introduit le 25 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-218/07)

(2007/C 129/27)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou, W. Bogensberger, agents)

*Partie défenderesse:* la République fédérale d'Allemagne

**Conclusions**

— constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée <sup>(1)</sup> et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour transposer la directive 2003/109/CE a expiré le 23 janvier 2006.

---

<sup>(1)</sup> JO L 16, p. 44.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Recours introduit le 26 mars 2007 — Imelios/Commission**

**(Affaire T-97/07)**

(2007/C 129/28)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Imelios SA (Vélizi Villacoublay, France) (représentant: C. Curtil, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- À titre principal, sur la procédure, constater le caractère non contradictoire de la procédure suivie par l'OLAF et par la Commission; constater que l'OLAF a, de son propre aveu, fait usage de sources anonymes; que l'OLAF et la Commission ont refusé de communiquer à la requérante le rapport d'enquête; que la décision de la Commission n'est pas motivée; en conséquence, prononcer l'annulation de la note de débit.
- À titre subsidiaire, constater que les justificatifs présentés par la requérante n'ont pas été pris en considération; que la responsabilité du groupe [...] n'a pas été recherchée; en conséquence, prononcer l'annulation de la note de débit sur le fond.
- En tout état de cause, constater que la dernière tranche de subvention n'a pas été versée à la requérante, alors que celle-ci n'y a nullement renoncé; en conséquence, condamner la Commission à verser à la requérante la somme de 34 368 euros assortie des intérêts à compter du présent recours; condamner la Commission à verser à la requérante la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts; condamner la Commission à verser à la requérante la somme de 50 000 euros au titre des frais de procédure engagés; condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La requérante a signé le 21 décembre 1999 avec la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, un contrat IST-1999-10934 — ASSIST, concernant le projet «Knowledge Management for Help Desk Operators», conclu dans le cadre du cinquième programme cadre pour des actions communautaires de recherches, de développement technologique et de démonstration (1998-2002), dans le domaine de la société de l'information conviviale.

Suite à l'enquête menée par l'OLAF et à son rapport d'audit, la Commission a adressé à la requérante la note de débit exigeant

le remboursement du montant déjà versé au titre de la subvention communautaire, en application de la disposition pertinente du contrat permettant à la Commission d'exiger un tel remboursement dans le cas d'un constat d'une fraude ou de sérieuses irrégularités financières dans la mise en œuvre du projet. Il s'agit de la décision attaquée dans le cadre du présent recours. En outre, la requérante demande au Tribunal de condamner la Commission au paiement de la dernière tranche de subvention ainsi que de la condamner à réparer le préjudice qu'elle aurait subi du fait, d'une part, du non-paiement de la dernière tranche de la subvention et, d'autre part, du fait des procédures intentées par l'OLAF, puis la Commission.

À l'appui de sa demande en annulation, la requérante invoque la violation des droits fondamentaux, notamment du droit de la défense, au cours de l'enquête de vérification du projet «ASSIST» menée par l'OLAF. Elle fait valoir qu'elle n'aurait pas pu apporter d'observations utiles durant la phase d'enquête et que le rapport final de l'OLAF, sur lequel se fonde la décision de la Commission, ne lui aurait pas été transmis, l'empêchant ainsi de répondre aux accusations portées à son encontre.

En outre, la requérante invoque le défaut de la motivation de la décision ainsi qu'une communication tardive des griefs.

Subsidiairement, la requérante invoque plusieurs moyens relatifs au fond de la décision attaquée, notamment le fait que la Commission n'aurait pas pris en compte des justificatifs fournis par la requérante concernant des coûts réalisés. En outre, elle prétend que c'est le groupe LA POSTE, bénéficiaire réel de la subvention, et non elle-même qui doit être tenu responsable des éventuelles irrégularités commises.

**Recours introduit le 4 avril 2007 — UPS Europe et UPS Deutschland/Commission**

**(Affaire T-100/07)**

(2007/C 129/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* UPS Europe NV/SA (Bruxelles, Belgique) et UPS Deutschland Inc. & Co. OHG (Neuss, Allemagne) (représentées par T. Ottervanger et E. Henny, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions des parties requérantes

Compte tenu des moyens qu'ils ont invoqués, les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater, conformément à l'article 232 CE, la carence de la Commission en ce qu'elle s'est abstenue de prendre une décision sur la plainte déposée par les parties requérantes auprès de la Commission le 22 avril 2004;
- condamner la Commission à supporter les dépens exposés par les parties requérantes dans le cadre de la procédure;
- prendre toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée.

### Moyens et principaux arguments

Au moyen de leur requête, les parties requérantes engagent une procédure au titre de l'article 232 CE, en soutenant que la Commission s'est abstenue de prendre une décision définitive sur la plainte initialement déposée par les parties requérantes le 22 avril 2004, laquelle a été suivie par une invitation à agir, notifiée le 27 novembre 2006, concernant un abus de position dominante prétendu par Deutsche Post au titre de l'article 82 CE.

Les parties requérantes soutiennent qu'elles ont un intérêt légitime à déposer une telle plainte, conformément à la condition de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003<sup>(1)</sup> et qu'elles sont directement et individuellement concernées par la carence de la Commission. En fait, les parties requérantes soutiennent que la tarification excessive pratiquée par Deutsche Post sur le marché situé en aval leur porte préjudice, autant comme clientes de Deutsche Post que comme concurrentes de celle-ci.

Les parties requérantes soutiennent également que conformément à la communication de la Commission relative au traitement par la Commission des plaintes déposées au titre des articles 81 et 82 CE<sup>(2)</sup>, la Commission est tenue, lorsqu'elle reçoit une plainte alléguant une violation de l'article 82 CE, d'engager une procédure contre la personne faisant l'objet de la plainte ou d'adopter une décision définitive rejetant la plainte, après avoir donné au plaignant la possibilité de soumettre des observations. Les parties requérantes soutiennent cependant qu'en dépit du fait qu'elles aient présenté leurs observations sur le rejet préliminaire de la plainte dans les délais impartis, la Commission n'a pas pris de décision définitive, en violation du droit communautaire.

En dernier lieu, les parties requérantes prétendent que, compte tenu des circonstances de l'affaire, la période de trois ans environ au cours de laquelle celles-ci ont demandé instamment, à plusieurs reprises, à la Commission d'agir, est suffisamment longue pour permettre à celle-ci de prendre une décision définitive. Les parties requérantes estiment notamment que la période de 18 mois qui a couru depuis qu'elles ont soumis leurs observations finales est plus que raisonnable pour permettre à la Commission de clore la troisième phase d'enquête.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4 janvier 2003, pp. 1 à 25).

<sup>(2)</sup> JO C 101 du 27 avril 2004, pp. 65 à 77.

### Recours introduit le 26 mars 2007 — Dada/OHMI — Dada (DADA)

(Affaire T-101/07)

(2007/C 129/30)

*Langue de dépôt du recours: italien*

### Parties

*Partie requérante:* Dada S.p.A. (Florence, Italie) (représentants: D. Caneva et G. Locurto, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Dada S.r.l.

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 12 janvier 2007 de la première chambre de recours de l'OHMI dans la procédure R 1342/2005-1, notifiée à Dada S.p.A. le 25 janvier 2007 et, par voie de conséquence, faire droit à la demande d'enregistrement n° 1903111 de Dada S.p.A. également en ce qui concerne les services énumérés à la classe 42 de l'Arrangement de Nice;
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* Marque figurative constituée du terme «DADA» reproduit en caractères d'imprimerie sur un fond représenté par un rectangle noir surmonté de l'image d'un atome; demande d'enregistrement n°1.903.111, pour des services de la classe 42.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Dada S.r.l.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Marque verbale italienne «DADA», pour des services relevant des classes 35, 37, 38 et 42, ainsi que la dénomination sociale DADA, utilisée dans la vie des affaires en Italie pour identifier les activités suivantes: «gestion des affaires commerciales, administration commerciale, travaux de bureau, affaires immobilières, télécommunications, éducation, formation, services juridiques, programmation pour ordinateurs».

*Décision de la division d'opposition:* A fait droit à l'opposition et a rejeté la demande d'enregistrement pour les services litigieux.

*Décision de la chambre de recours:* Confirmation de la décision attaquée et rejet du recours

*Moyens invoqués:* Caractère insuffisant des preuves de l'usage de la marque nationale invoquée par la partie ayant fait opposition et absence en l'espèce de tout risque de confusion.

**Recours introduit le 5 avril 2007 — Freistaat Sachsen/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-102/07)

(2007/C 129/31)

*Langue de procédure: allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Freistaat Sachsen (Allemagne) (agents: M<sup>es</sup> C. von Donat et G. Quardt, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- Annulation de la décision K (2007) 130 final de la Commission du 24 janvier 2007 sur l'aide d'État n° C-38/2005 (ex NN 52/2004) accordée par l'Allemagne au groupe Biria dans la mesure où cette décision porte sur les mesures 2 et 3 qui y sont énoncées;
- condamnation de la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante dirige son recours contre la décision K (2007) 130 final de la Commission du 24 janvier 2007 déclarant incompatible avec le marché commun l'aide d'État comportant trois mesures que l'Allemagne a accordée à Bike Systems GmbH & Co Thüringer Zweiradwerk KG, à Sachsen Zweirad GmbH et à Biria GmbH (aujourd'hui Biria AG).

La partie requérante fait valoir qu'elle est directement et individuellement concernée par la décision litigieuse parce qu'elle a accordé les mesures 2 et 3 sur son propre budget en vertu de la Bürgschaftsrichtlinie des Freistaates Sachsen (directive de l'État libre de Saxe sur les garanties et sûretés). Ces mesures contiennent des garanties en faveur des sociétés Sachsen Zweirad GmbH et Biria GmbH (aujourd'hui Biria AG).

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque tout d'abord une violation du droit communautaire résultant de l'interprétation incorrecte du régime d'aides approuvé. Elle fait valoir à ce sujet que la défenderesse a considéré les entreprises concernées comme étant des entreprises en difficulté au mépris de la définition que le régime d'aides approuvé donne de cette notion. La partie requérante estime que ces entreprises ne sont pas en difficulté et que les mesures 2 ou 3 sont dès lors des aides autorisées.

De surcroît, la partie requérante estime qu'en considérant les entreprises concernées comme étant des entreprises en difficulté, la défenderesse a interprété les faits de manière incorrecte.

Enfin, la partie requérante soutient que la décision querellée est entachée d'un défaut de motifs.

**Recours introduit le 6 avril 2007 — BVGD/Commission**

(Affaire T-104/07)

(2007/C 129/32)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Belgische Vereniging van handelaars in- en uitvoerders geslepen diamant (Anvers, Belgique) (représentants: G. Vandersanden, L. Levi et C. Ronzi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 26 janvier 2007, par laquelle la Commission a rejeté la plainte de BVGD en s'appuyant sur l'absence de motifs suffisants pour y donner suite (affaire COMP/39.221/B-2-BVGD/De Beers);
- condamner la Commission européenne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante conteste la décision de la Commission du 26 janvier 2007 dans l'affaire de concurrence COMP/39.221/B-2 — BVGD/De Beers. Invoquant l'absence d'intérêt communautaire justifiant l'instruction, la Commission y a rejeté la plainte qu'avait déposée la requérante au sujet de violations des articles 81 et 82 CE, liées au système de choix du fournisseur appliqué le groupe De Beers pour la distribution de diamants bruts.

La requérante soutient que De Beers — un producteur de diamants bruts qui, selon elle, exerçait l'essentiel de son activité en amont, avec la vente de diamants bruts — tente, par le biais de son système de choix du fournisseur, d'étendre son contrôle du marché de manière à couvrir l'ensemble du circuit du diamant, depuis la mine jusqu'au consommateur, en étendant ainsi son emprise sur les marchés en aval.

Au soutien de sa requête, la requérante fait en premier lieu valoir que i) la Commission l'a empêchée d'exercer le droit que lui confère l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 773/2004 <sup>(1)</sup> d'accéder aux documents sur lesquels la Commission a fondé son appréciation provisoire, ii) que la Commission a exercé des pressions indues sur la requérante en gérant les délais dans cette affaire, iii) que la Commission a, dans sa correspondance avec la requérante, suscité la confusion quant au stade de la procédure, et (iv) que la Commission ne l'a pas associée étroitement à la procédure.

En second lieu, la requérante fait valoir que la Commission a violé la notion d'intérêt communautaire et commis des erreurs manifestes d'appréciation, commis des erreurs de droit et manqué à son obligation de motivation.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123, p. 8).

**Recours introduit le 2 avril 2007 — MarketTools/OHMI — Optimus-Telecomunicações (ZOOMERANG)**

(Affaire T-105/07)

(2007/C 129/33)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* MarketTools, Inc. (San Francisco, États-Unis d'Amérique) (représentants: W. von der Osten-Sacken et A. González Hähnlein, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Optimus-Telecomunicações, SA (Maia, Portugal)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 25 janvier 2007 (recours n° R 253/2006-2);
- condamner Optimus-Telecomunicações SA aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* MarketTools.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «ZOOMERANG» pour des produits et services des classes 9, 35 et 42 — demande n° 1 603 950.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Optimus-Telecomunicações, SA.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* les marques nationales verbale et figurative «BOOMERANG» pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 37, 38 et 42.

*Décision de la division d'opposition:* opposition accueillie dans son intégralité.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil, en ce que la chambre de recours n'a pas correctement apprécié la question de la similitude des produits et services, ainsi que des marques en cause.

**Recours introduit le 11 avril 2007 — Alcon/OHMI — \*Acri.Tec (BioVisc)**

(Affaire T-106/07)

(2007/C 129/34)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Alcon, Inc. (Hünenberg, Suisse) (représentant: M. Graf, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* \*Acri.Tec AG Gesellschaft für ophthalmologische Produkte (Henningsdorf, Allemagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 février 2007 dans l'affaire R 660/2006-2 Alcon, Inc./OHMI (BioVisc), dans la mesure où elle rejette l'opposition formée par Alcon, Inc. contre la demande de marque communautaire 3 651 809 «BioVisc»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* \*Acri.Tec AG Gesellschaft für ophthalmologische Produkte.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «BioVisc» pour les biens de la classe 5 — demande n° 3 651 809.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante.

*Marques ou signes invoqués à l'appui de l'opposition:* les marques internationale et communautaire «PROVISC» et «DUOVISC» pour les biens de la classe 5.

*Décision de la division d'opposition:* opposition accueillie dans son intégralité.

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition dans son intégralité.

*Moyens invoqués:* les marques en cause présentent un risque de confusion et les biens demandés sont identiques à ceux couverts par les marques invoquées à l'appui de l'opposition.

**Pourvoi formé le 16 avril 2007 par Francisco Rossi Ferreras contre l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 2007 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-42/05, Rossi Ferreras/Commission**

**(Affaire T-107/07 P)**

(2007/C 129/35)

*Langue de procédure:* le français

#### Parties

*Partie requérante:* Francisco Rossi Ferreras (Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 1<sup>er</sup> février 2007 dans l'affaire F-42/05;
- faire droit aux conclusions présentées par la partie requérante en première instance et, partant, principalement, déclarer recevable et fondé le recours dans l'affaire F-42/05;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission à leur paiement.

#### Moyens et principaux arguments

Dans son pourvoi, le requérant demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique rejetant le recours par lequel il a demandé l'annulation de son rapport d'évolution de carrière pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, ainsi que la condamnation de la Commission à lui réparer un préjudice qu'il prétend avoir subi.

A l'appui de son recours en pourvoi, le requérant fait valoir que le Tribunal de la fonction publique aurait commis plusieurs erreurs de droit lors de l'examen des deux moyens invoqués en première instance.

#### Recours introduit le 8 avril 2007 — Spira/Commission

**(Affaire T-108/07)**

(2007/C 129/36)

*Langue de procédure:* l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Diamantheadel A. Spira BVBA (Anvers, Belgique) (représentants: J. Bourgeois, Y. van Gerven, F. Louis et A. Vallery, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 26 janvier 2007, rendue en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 773/2004, dans l'affaire COMP/38.826/B-2 — Spira/De Beers/Système «Supplier of Choice» de DTC;
- condamner la Commission aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La partie requérante conteste la décision de la Commission du 26 janvier 2007, rendue dans l'affaire de concurrence COMP/38.826/B-2 — Spira/De Beers/Système «Supplier of Choice» de DTC, par laquelle la Commission a rejeté la plainte de la partie requérante dénonçant des violations des articles 81 et 82 CE liées au système «Supplier of Choice» appliqué par le groupe De Beers pour la distribution de diamants bruts, en raison de l'absence d'un intérêt communautaire suffisant pour donner suite à la plainte de la partie requérante.

La partie requérante fait valoir que De Beers — un producteur de diamants bruts qui, selon la partie requérante, était principalement présente en amont sur le marché de la vente de diamants bruts — est en train d'essayer, grâce à son système «Supplier of Choice», d'étendre son contrôle sur le marché à l'ensemble du circuit du diamant, de la mine au consommateur, c'est-à-dire sur les marchés en aval.

La partie requérante fait valoir trois moyens au soutien de son recours.

Premièrement, la partie requérante soutient que la Commission a manqué à son obligation d'instruire la plainte avec soin et impartialité et d'examiner, avec le soin et l'impartialité adéquats, les pratiques anticoncurrentielles dénoncées dans la plainte.

Deuxièmement, la partie requérante affirme que la Commission ne pouvait pas invoquer l'absence d'un intérêt communautaire suffisant pour donner suite à la plainte, étant donné la taille des entreprises impliquées, le champ géographique des pratiques anticoncurrentielles et le préjudice pour la concurrence et pour le marché intérieur résultant de ces infractions.



Troisièmement et finalement, la partie requérante fait valoir que la Commission a conclu à l'absence d'un intérêt communautaire suffisant en se fondant sur une appréciation erronée, en fait et en droit, des circonstances de l'affaire, étant donné que:

- 1) la Commission n'a pas tenu compte de l'objet anticoncurrentiel manifeste du système de distribution sélective limitée de De Beers, pourtant publiquement affiché;
- 2) la Commission ne pouvait pas apprécier les effets anticoncurrentiels du système de distribution de De Beers sans apprécier d'abord la position de domination et de puissance dont jouit cette dernière sur le marché;
- 3) la Commission n'a pas pris en compte les nombreux éléments portés à son attention dans la plainte, qui démontreraient le caractère intrinsèquement abusif et anticoncurrentiel du système;
- 4) la Commission a apprécié de manière erronée l'efficacité du mandat modifié du médiateur, introduit par De Beers pour résoudre les conflits liés à la mise en œuvre du système de distribution; et
- 5) la Commission a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation des faits en constatant que le système de distribution de De Beers ne verrouille pas le marché.

**Recours introduit le 13 avril 2007 — Agrofert Holding/Commission**

(Affaire T-111/07)

(2007/C 129/37)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Agrofert Holding a.s. (Prague, République tchèque) (représentant(s): R. Pokorný, avocat)

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision de la Commission SG.E.3/MIB/md D (2007) 1360, du 13 février 2007, relative à la demande d'accès à des documents dans l'affaire n° COMP/M.3543 — PKN Orlen/Unipetrol ainsi que la décision de la Commission 16796/16797 du 2 août 2006;
- ordonner à la Commission de communiquer lesdits documents;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par son recours, introduit en application de l'article 230 CE, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commis-

sion du 2 août 2006 (ci-après la «première décision») ainsi que la décision confirmative subséquente de la Commission, du 13 février 2007, relative à une demande d'accès à l'ensemble des documents qui n'ont pas été rendus publics dans le cadre des phases de notification et de pré-notification de la fusion en question.

La requérante affirme que ces deux décisions sont contraires au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement»), car elles n'entrent pas dans les exceptions prévues par son article 4, paragraphe 2, sur la protection des intérêts commerciaux, des objectifs des activités d'inspection et des avis juridiques, ni de celles prévues par l'article 4, paragraphe 3, sur la protection du processus décisionnel.

La requérante affirme ensuite que l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement ne doit pas être interprété dans le sens que les exceptions valent pour l'intégralité des documents mais unique pour les passages renfermant des secrets d'affaires ou des informations sensibles sur le plan commercial. Dès lors, selon la requérante, la défenderesse aurait pu, soit rendre partiellement publics les documents en question, soit noircir les passages renfermant des informations sensibles, sans porter atteinte aux objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit, aux droits des parties notifiantes et des tiers, à la protection des avis juridiques ou de la procédure de décision de l'institution.

En outre, la requérante soutient que la défenderesse, au lieu de procéder à un examen individuel de chaque document qui, selon elle, tombe sous le coup de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement, a refusé l'accès aux documents en question de manière générale en affirmant qu'ils renfermaient tous des secrets d'affaires et ne peuvent être rendus publics en application de l'article 17 du règlement n° 139/2004 <sup>(2)</sup>. Une telle généralisation serait contraire à l'article 4, paragraphe 6, du règlement.

Par ailleurs, la requérante soutient que les exceptions précitées ne sont applicables que si elles ne s'opposent pas à un intérêt public supérieur de publication. Selon la requérante, cet intérêt à rendre publics les documents en question, découlant du préjudice subi par elle et par les actionnaires minoritaires de la société acquise, est réel et l'emporte sur les exceptions au droit d'accès.

La requérante affirme également que la première et la deuxième décisions sont contraires à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du traité de l'UE, renfermant le principe d'ouverture.

Enfin, la requérante soutient que la défenderesse n'a pas traité avec promptitude la demande confirmative, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 1, du règlement, et a outrepassé le délai pour répondre de 100 jours ouvrables.

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 43.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1).

**Recours introduit le 17 avril 2007 — Hitachi e.a./Commission****(Affaire T-112/07)**

(2007/C 129/38)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Parties requérantes:* Hitachi Ltd (Tokyo, Japon), Hitachi Europe Ltd (Maidenhead, Royaume-Uni) et Japan AE Power Systems Corp. (Tokyo, Japon) (représentants: M. Reynolds, P. Mansfield et D. Arts, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions des parties requérantes**

- annuler la décision attaquée pour ce qui concerne chacune des parties requérantes;
- en conséquence, supprimer les amendes infligées à chacune d'elles;
- subsidiairement, annuler l'article 2 de la décision attaquée pour ce qui concerne chacune d'elles ou, à tout le moins, supprimer ou réduire les amendes infligées à chacune d'elles, et
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les parties requérantes ont, en vertu des articles 225 CE et 230 CE, introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission du 24 janvier 2007 (COMP/F/38.899 — Tableaux de distribution à isolation sous gaz — C(2006) 6762 final), par laquelle la Commission a conclu que les parties requérantes avaient, avec d'autres entreprises, enfreint les articles 81 CE et 53 EEE dans le secteur des tableaux de distribution à isolation sous gaz par une série d'accords et de pratiques concertées ayant pour objet a) un partage de marché, b) l'octroi de quotas et le maintien des parts de marché respectives, c) l'octroi de projets particuliers en matière de tableaux de distribution à isolation sous gaz (soumissions concertées) à des producteurs déterminés et la manipulation des appels d'offres pour ces projets, d) la fixation de prix, e) la cessation des contrats de licence avec des entreprises non membres de l'entente, et f) l'échange d'informations sensibles concernant le marché. Subsidiairement, les parties requérantes demandent, en vertu de l'article 31 du règlement n° 1/2003 <sup>(1)</sup>, la suppression ou la réduction des amendes infligées à chacune d'elles.

Les moyens invoqués par les parties requérantes peuvent être résumés comme suit. Les parties requérantes font valoir que la Commission a violé les règles fondamentales relatives aux droits de la défense, l'article 2 du règlement n° 1/2003 et l'article 81 CE, ainsi que les principes généraux du droit communautaire.

Premièrement, les parties requérantes soutiennent que la Commission a violé les droits de la défense en ne donnant pas accès à certaines pièces prétendument à charge, ainsi qu'à certains documents qui pouvaient s'avérer à décharge.

Deuxièmement, elles font valoir que la Commission n'a pas suffisamment prouvé l'existence d'une infraction à l'article 81, paragraphe 1, CE au regard de l'article 2 du règlement n° 1/2003. À ce propos, elles soutiennent en particulier que la Commission n'a pas prouvé l'existence d'une position commune des entreprises européennes et japonaises concernées telle qu'attribuée dans la décision ou établi que toute position commune constitue un accord restrictif et/ou une pratique restrictive.

Troisièmement, les parties requérantes estiment que la Commission n'a pas prouvé leur participation à une infraction unique et continue.

Quatrièmement, elles font valoir que la Commission a commis des erreurs manifestes dans le calcul des amendes qui leur ont été infligées en omettant d'apprécier le poids spécifique de l'infraction qu'elles auraient prétendument commise.

Cinquièmement, la Commission a, selon les parties requérantes, commis une erreur manifeste d'appréciation en omettant de tenir compte, dans son calcul des amendes infligées, de facteurs relatifs à la durée.

Enfin, les parties requérantes soutiennent que la méthode suivie par la Commission pour déterminer le coefficient multiplicateur de dissuasion intervenant dans le calcul des amendes viole les principes généraux du droit communautaire de l'égalité de traitement et de la proportionnalité, aussi bien du point de vue du risque que les parties requérantes puissent nuire de façon significative au marché européen qu'en ne tenant pas compte de la récidive.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

**Recours introduit le 13 avril 2007 — Last Minute Network Ltd./OHMI — Last Minute Tour (LAST MINUTE TOUR)****(Affaire T-114/07)**

(2007/C 129/39)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Last Minute Network Ltd. (Londres, Royaume-Uni) (représentant: P. Brownlow, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Last Minute Tour SpA (Milan, Italie)

### Conclusions de la partie requérante

- annuler dans sa totalité la décision de la deuxième chambre de recours de la partie défenderesse, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 8 février 2007,
- déclarer la marque communautaire n° 1 552 231 nulle pour les classes 39 et 42,
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque figurative «LAST MINUTE TOUR» pour des produits et services des classes 16, 39 et 42 — Marque communautaire n° 1 552 231

*Titulaire de la marque communautaire:* Last Minute Tour SpA

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* la partie requérante

*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* la marque nationale verbale non enregistrée «LASTMINUTE.COM» pour des services des classes 39 et 42

*Décision de la division d'annulation:* nullité de la marque communautaire pour les services des classes 39 et 42 et rejet de la demande en nullité pour les produits de la classe 16

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'annulation et rejet de la demande en nullité

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 4 du règlement n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire dans la mesure où la chambre de recours a décidé à tort que la marque non enregistrée détenue par la partie requérante ne lui conférerait pas le droit d'interdire l'usage au Royaume-Uni de la marque demandée et où la chambre de recours a appliqué de manière incorrecte le critère permettant d'établir l'existence d'un risque de confusion.

**Recours introduit le 13 avril 2007 — Last Minute Network Ltd./OHMI — Last Minute Tour (LAST MINUTE TOUR)**

(Affaire T-115/07)

(2007/C 129/40)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Last Minute Network Ltd. (Londres, Royaume-Uni) (représentant: P. Brownlow, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Last Minute Tour SpA (Milan, Italie)

### Conclusions de la partie requérante

- annuler dans sa totalité la décision de la deuxième chambre de recours de la partie défenderesse, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 8 février 2007,
- déclarer la marque communautaire n° 1 552 231 nulle pour la 16,
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque figurative «LAST MINUTE TOUR» pour des produits et services des classes 16, 39 et 42 — Marque communautaire n° 1 552 231

*Titulaire de la marque communautaire:* Last Minute Tour SpA

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* la partie requérante

*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* la marque nationale verbale non enregistrée «LASTMINUTE.COM» pour des services des classes 39 et 42

*Décision de la division d'annulation:* nullité de la marque communautaire pour les services des classes 39 et 42 et rejet de la demande en nullité pour les produits de la classe 16

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours formé par la partie requérante en annulation partielle de la décision de la division d'annulation et en annulation de l'enregistrement pour les produits de la classe 16

*Moyens invoqués*: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 4 du règlement n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire dans la mesure où la chambre de recours a décidé à tort que la marque non enregistrée détenue par la partie requérante ne lui conférait pas le droit d'interdire l'usage au Royaume-Uni de la marque demandée et où la chambre de recours a appliqué de manière incorrecte le critère permettant d'établir l'existence d'un risque de confusion.

**Recours introduit le 16 avril 2007 — République italienne/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-119/07)

(2007/C 129/41)

*Langue de procédure*: l'italien

**Parties**

*Partie requérante*: République italienne (Rome, Italie) (représentant: G. Aiello, avocat)

*Partie défenderesse*: Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la Commission du 7 février 2007 C (2007) 286 final
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission du 7 février 2007 C (2007) 286 final concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie. Cette décision a constaté la légalité, à hauteur de 80 % de leur

montant, des exonérations fiscales accordées par le gouvernement italien à Eurallumina S.p.A et déclaré que, pour les 20 % restants, les aides accordées à la société bénéficiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 devaient être récupérées.

La partie requérante fait valoir les moyens suivants à l'appui de ses conclusions:

- la violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, en ce que la décision litigieuse considère que l'exonération du droit d'accise prévue par l'ordre juridique italien se présente comme une aide d'État. La partie requérante soutient à ce propos que, ainsi que le confirme le texte de la directive 2003/96/CE <sup>(1)</sup>, les exonérations du droit d'accise en question ne constituent pas des aides d'État mais s'inscrivent bien plutôt dans la nature et la logique du système fiscal national. En fait, même s'il s'agissait d'aides d'État, la directive les autoriserait, tout au moins jusqu'au 31 décembre 2006. Pour ce qui est du caractère prétendument sélectif des mesures en cause, on remarquera qu'elles s'adressent de manière générale à toutes les entreprises qui utilisent des huiles minérales pour produire de l'oxyde d'aluminium. La circonstance que, sur le territoire italien, il n'existe qu'une seule usine utilisant ces huiles minérales dans son processus de production est purement factuelle et n'est pas de nature à priver la mesure de sa portée générale.
- la violation de l'article 87, paragraphe 3, CE, ainsi que des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale de 1998 en ce que l'exonération litigieuse du droit d'accise devait être considérée comme nécessaire au développement économique de la région Sardaigne.
- la violation de l'article 51, paragraphe E. 3.2, de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (2001/C 37/03) dans la mesure où, en l'occurrence, des accords ont bien été conclus entre l'État et la société bénéficiaire quant à l'amélioration des résultats en matière d'environnement.
- enfin, la requérante fait valoir la violation du principe de la confiance légitime et de la présomption de légalité des mesures communautaires.

<sup>(1)</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du  
2 mai 2007 Giraudy/Commission**

(Affaire F-23/05) <sup>(1)</sup>

([Fonctionnaires — Recours — Recours en indemnité —  
Enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) —  
Réaffectation — Règlement (CE) n<sup>o</sup> 1073/1999 — Décision  
1999/396/CE, CECA, Euratom — Faute — Préjudice —  
Maladie professionnelle — Prise en compte des prestations  
prévues par l'article 73 du statut])

(2007/C 129/42)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Jean-Louis Giraudy (Paris, France) (représentant:  
D. Voillemot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes  
(représentants: J. Curral et G. Berscheid, agents)

### Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission refusant de reconnaître la responsabilité de ses services et le préjudice prétendument subi par le requérant dans le contexte de l'enquête menée par l'OLAF auprès de la représentation de la Commission en France et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) La Commission des Communautés européennes est condamnée à verser à M. Giraudy une indemnité d'un montant de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi par lui et constitué par une atteinte à sa réputation et à son honneur.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens et les deux tiers de ceux exposés par M. Giraudy.
- 4) M. Giraudy supporte un tiers de ses dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 171 du 9.7.2005, p. 29 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-169/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième  
chambre) du 3 mai 2007 — Bracke/Commission**

(Affaire F-123/05) <sup>(1)</sup>

(Fonctionnaires — Concours — Concours interne — Condi-  
tions d'admission — Avis de concours — Condition relative à  
l'ancienneté de service — Personnel intérimaire — Article 27  
du statut — Principe de bonne administration — Principe de  
non-discrimination)

(2007/C 129/43)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Jean-Marc Bracke (Etterbeeck, Belgique) (repré-  
sentant: P. Bruwier, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes  
(représentant: D. Martin et L. Lozano Palacios)

### Objet de l'affaire

D'une part, l'inapplicabilité, au titre de l'article 241 CE, du point III.1 de l'avis de concours COM/PC/04 pour cause de violation du principe de non-discrimination, et d'autre part, l'annulation de la décision de l'AIPN refusant le recrutement du requérant, ainsi que des actes pris en conséquence de cette décision, au motif qu'elle viole l'article 27 du Statut, le principe de non-discrimination, le principe de bonne administration, le principe d'indépendance du jury, le principe de confiance légitime et qu'elle se fonde sur une disposition de l'avis illégale.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 60 du 11.3.2006 p. 53.

**Recours introduit le 27 février 2007 — Dragoman/Commission****(Affaire F-16/07)**

(2007/C 129/44)

*Langue de procédure: le roumain***Parties***Partie requérante:* Adriana Dragoman (Bruxelles, Belgique) (représentant: G. Dinulescu, avocat)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision verbale du jury du concours EPSO/AD/34/06 du 28 novembre 2006 par laquelle ce jury a attribué une «note éliminatoire» à la requérante à la première épreuve orale d'interprétation, note qui, comme le prévoit l'avis relatif au concours précité, n'a pas permis à la requérante de passer les épreuves orales d'interprétation suivantes et l'épreuve orale finale,
- annuler la décision écrite confirmant la décision précitée, qui a été jointe au dossier EPSO de la requérante le 12 décembre 2006;
- réorganiser le concours spécialement pour la requérante, dans le strict respect de toutes les dispositions de droit communautaire et des dispositions de l'avis de concours;
- constater et prendre acte de l'illégalité de l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, la requérante soulève trois moyens, dont le premier est tiré de la violation du principe d'égalité et de non discrimination. Dans la première branche de ce moyen, la requérante fait valoir avoir été l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité, contraire notamment à l'article 27 du statut. En effet, après avoir déjà fourni la preuve de sa nationalité belge, elle aurait été invitée à justifier sa nationalité roumaine. Dans la deuxième branche, elle soutient que le jury aurait procédé à une discrimination au détriment des candidats qui, comme elle, ne travaillaient pas déjà pour les institutions en qualité d'agents temporaires ou contractuels.

Dans son deuxième moyen, la requérante invoque la violation des dispositions de l'avis de concours et du principe de bonne administration. D'une part, au cours de son épreuve, elle aurait été invitée à parler de son expérience professionnelle alors qu'aucune expérience professionnelle n'était requise des candidats qui, comme elle, étaient titulaires d'un diplôme universitaire dans le domaine de l'interprétation de conférence. D'autre part, le jury aurait établi et appliqué des quotas de réussite en fonction des combinaisons linguistiques choisies par les candidats et ce, sans que l'avis de concours ne prévoie une telle possibilité.

Dans son troisième moyen, la requérante fait valoir la violation de l'obligation de motivation.

**Recours introduit le 10 avril 2007 — Toronjo Benitez/Commission****(Affaire F-33/07)**

(2007/C 129/45)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Alberto Toronjo Benitez (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis, A. Coolen et E. Marchal, avocats)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- déclarer l'illégalité de l'article 2 de la décision de la Commission relative à la procédure de promotion des fonctionnaires rémunérés sur les crédits «Recherche» du budget général (tant dans sa version du 16 juin 2004 que du 20 juillet 2005) (ci après la «première décision attaquée»);
- annuler la décision de la Commission de supprimer les 44,5 points du sac à dos du requérant qu'il a accumulés en tant qu'agent temporaire (ci après la «deuxième décision attaquée»);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le requérant, entré en service à la Commission le 16 janvier 2000 en tant qu'agent temporaire affecté à la direction générale (ci après DG) «Recherche», a été nommé fonctionnaire au sein de cette même DG à compter du 16 avril 2004. Le 1<sup>er</sup> mai 2005, il a été muté à la DG «Relex». Par lettre du 16 juin 2006, il a été informé que les points qu'il avait acquis en tant qu'agent temporaire avaient été supprimés, en application de la première décision attaquée, dans la mesure où il avait effectué une mobilité sur un poste relevant de la partie «Fonctionnement» du budget général avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son recrutement en tant que fonctionnaire stagiaire sur un poste relevant de la partie «Recherche» dudit budget.

À l'appui de son action, le requérant invoque d'abord la violation des principes de sécurité juridique, de légalité des actes administratifs et de protection des droits acquis, le retrait par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) d'une décision illégale constitutive de droits subjectifs devant intervenir dans un délai raisonnable, ce qui ne serait pas le cas de la deuxième décision attaquée.

En outre, le requérant fait valoir que l'article 2 de la deuxième décision attaquée introduit une discrimination à l'encontre des fonctionnaires rémunérés sur les crédits «Recherche» qui demandent à être mutés avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur recrutement, dans la mesure où ces fonctionnaires perdent leurs points suite à la mutation tandis que les fonctionnaires qui sont mutés d'office ou qui occupent des postes considérés comme sensibles gardent leurs points.

---

### Recours introduit le 13 avril 2007 — Skareby/Commission

(Affaire F-34/07)

(2007/C 129/46)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Carina Skareby (Bichkek, Kirghizistan) [représentant(s): S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler le rapport d'évolution de carrière (REC) de la requérante pour l'année 2005;
- annuler, en tant que de besoin, la décision de la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) rejetant la réclamation de la requérante;
- indiquer à l'AIPN les effets qu'emporte l'annulation des actes attaqués, et notamment l'adoption d'un nouveau REC pour l'année 2005, dans le respect cette fois des règles statutaires;
- condamner l'AIPN à verser à la requérante: i) une somme fixée *ex aequo et bono* à 15 000 euros au titre de réparation de son préjudice moral; ii) une somme fixée *ex aequo et bono* à 15 000 euros au titre de réparation de son préjudice professionnel; iii) une somme à fixer en équité par le Tribunal, au titre de réparation de son préjudice financier, chacune desdites sommes étant à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir de la date à laquelle elle devient exigible;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante fait d'abord valoir le non respect des règles relatives à l'établissement du REC. L'administration aurait enfreint les règles de procédure établies par les dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut et commis des erreurs manifestes d'appréciation.

La requérante invoque ensuite la violation des droits de la défense, du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.

Elle soutient enfin que l'administration aurait commis un détournement de pouvoir et de procédure.

---

### Recours introduit le 19 avril 2007 — Lebedef/Commission

(Affaire F-36/07)

(2007/C 129/47)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler le Rapport d'Évolution de Carrière (REC) du requérant pour la période 1.1.2005-31.12.2005 et plus précisément la partie du REC établie par Eurostat pour cette même période;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut et plus spécifiquement des dispositions concernant les représentants syndicaux et statutaires du personnel, de la violation du principe de protection de la confiance légitime et de la règle «patere legem quam ipse fecisti».

---

**Recours introduit le 23 avril 2007 — Cros/Cour de justice****(Affaire F-37/07)**

(2007/C 129/48)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Alexia Cros (Howald, Luxembourg) (représentant: E. Reveillaud, avocat)*Partie défenderesse:* Cour de justice des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 19 juillet 2006 nommant la requérante fonctionnaire stagiaire en qualité de juriste linguiste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, en ce qui lui a été attribué un grade AD7;
- dire et juger qu'il sera attribué rétroactivement à la date de nomination du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à la requérante un classement au grade A\*10 correspondant au grade LA6 avant l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents <sup>(1)</sup>;
- ordonner la reconstitution intégrale de sa carrière avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2006;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante fait valoir que la décision attaquée, fondée sur l'article 12 de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires, viole:

- l'avis de concours général CJ/LA/24 <sup>(2)</sup>, selon lequel le recrutement des lauréats se ferait au grade LA7/LA6;
- le principe d'égalité de traitement;
- le principe de confiance légitime ainsi que les principes de bonne administration, transparence et sollicitude.

<sup>(1)</sup> JO L 124, du 27.4.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 182 A du 31 juillet 2002, p. 1.

**Recours introduit le 23 avril 2007 — Campos Valls/Conseil****(Affaire F-39/07)**

(2007/C 129/49)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Manuel Campos Valls (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis, A. Coolen et E. Marchal, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de rejeter la candidature du requérant à l'emploi de chef d'unité espagnole à de la DG A, Direction III — Traduction et production des documents — Service linguistique, ainsi que celle de nommer un autre candidat à cet emploi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation de l'avis de vacance n° 60/06, de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 45 du statut, en ce que le candidat choisi pour occuper le poste litigieux ne disposerait pas, à la différence du requérant, des connaissances techniques de traduction requises par l'avis de vacance. En particulier, l'argument invoqué par le Conseil selon lequel ces connaissances devaient être appréciées à la lumière des fonctions de gestion du personnel que le chef d'unité doit exercer méconnaîtrait l'avis de vacance.

**Recours introduit le 30 avril 2007 — Baudalet-Leclaire/Commission****(Affaire F-40/07)**

(2007/C 129/50)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Cécile Baudalet-Leclaire (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Korving, avocat)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes



**Conclusions de la partie requérante**

- constater la discrimination entre les candidats «internes» aux institutions européennes et externes dans le cadre du concours EPSO/AST/7/05 <sup>(1)</sup>;
- constater l'absence de preuve apportée par la partie défenderesse de la non discrimination entre les candidats «internes» aux institutions européennes et externes dans le cadre dudit concours;
- annuler ledit concours au motif de violation du principe fondamental d'égalité des chances entre les candidats;
- à titre subsidiaire, ordonner au défendeur de produire tous les éléments de preuve, y compris, si nécessaire, les travaux du jury couvert par le secret visé à l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires, démontrant que le jury n'a pas favorisé un certain nombre de candidats en raison de leur origine professionnelle;
- en l'absence de preuve apportée par la partie défenderesse, ordonner la révision du classement de tous les candidats, sur la base des seuls critères de mérite tels que figurant dans

l'avis de concours et dans l'application impartiale du principe d'égalité de chances entre les candidats;

- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par lettre du 29 janvier 2007, la requérante a été informée que son nom ne serait pas inscrit sur la liste de réserve dans la mesure où les notes qu'elle avait obtenues, tout en étant supérieures au minimum requis, n'étaient pas parmi les 110 meilleurs.

À l'appui de son recours, la requérante invoque notamment la violation du principe d'égalité de chances et de traitement, en ce que le jury aurait procédé à une discrimination entre les candidats en faveur de ceux qui disposaient déjà d'une expérience professionnelle au sein des institutions communautaires, et en particulier au sein de la direction générale d'appartenance de la présidente du jury.

---

<sup>(1)</sup> JO C 178 A du 20.7.2005, p. 22.